

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION DE MANDAT ET DE PARTENARIAT AVEC  
L'OFFICE DU TOURISME DU PAYS D'ANGOULEME  
POUR LA GESTION DE LA VENTE DU LIVRE-GUIDE DU  
SENTIER METROPOLITAIN**

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du conseil au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président portant délégation de fonctions à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

Considérant l'absence de Monsieur Gérard DESAPHY, les délégations et subdélégations sont exercées par Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de 1<sup>er</sup> vice-président, en application de l'arrêté susvisé,

Considérant que le service culturel de GrandAngoulême est amené à collaborer régulièrement avec l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême (OTPA) pour assurer la promotion du sentier métropolitain sur l'ensemble du territoire de GrandAngoulême considérant que l'OTPA, de par ses missions, est l'interlocuteur le plus à même de réaliser la gestion de la vente du stock du livre-guide du Sentier métropolitain pour le compte du service culturel de GrandAngoulême.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de mandat et de partenariat passée entre GrandAngoulême de l'office du Tourisme du pays d'Angoulême situé 7 rue du chat à Angoulême.

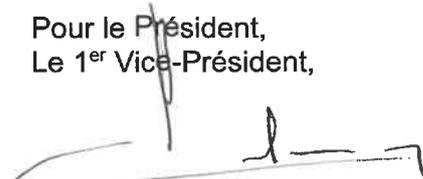
**Article 2** – La présente convention donne mandat à l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême pour la gestion, l'édition et l'encaissement des recettes des ventes du livre-guide du sentier métropolitain de GrandAngoulême pour une durée de trois ans à compter du 17 mai 2025.

**Article 3** – Les prestations du mandataire seront rendues à titre gracieux.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 27 MAI 2025

Pour le Président,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

  
Michel ANDRIEUX

Reçu en Préfecture  
Le : 27 MAI 2025  
Affiché ou notifié  
Le : 27 MAI 2025

## CONVENTION DE MANDAT ET DE PARTENARIAT ENTRE GRANDANGOUÛLEME ET L'OFFICE DU TOURISME POUR LA VENTE DU LIVRE-GUIDE DU SENTIER MÉTROPOLITAIN DE GRANDANGOUÛLEME

Mandat au sens de l'article 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, sise 25 Boulevard Besson Bey - 16023 ANGOULEME CEDEX,  
Représentée par son Président, Xavier BONNEFONT, autorisé par décision n°D-2024

Ci-après dénommée « GrandAngoulême »

Et

L'Association Office du tourisme du pays d'Angoulême, sis 7 bis Rue du Chat 16000 ANGOULÊME  
Représentée par son Président, Michaël LAVILLE.

Ci-après dénommée « OTPA »,

Vu le code général des collectivités territoriales, en application de l'article L1611-7-1.

**Étant préalablement énoncé que :**

Pour répondre aux politiques culturelles et touristiques du projet d'agglomération, l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême et le service culturel de GrandAngoulême collaborent pour valoriser le territoire à travers son histoire et ses richesses patrimoniales.

Dans le cadre de son équipement "Sentier métropolitain de GrandAngoulême", le service culturel de GrandAngoulême propose un livre-guide écrit par Paul-Hervé Lavessière intitulé "le sentier du GrandAngoulême" retraçant la création de l'itinéraire du Sentier, des archives ainsi qu'un aperçu de projets artistiques produits dans ce cadre.

**Par la présente convention, l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême contribue à la promotion de cet équipement culturel communautaire par la vente de l'ouvrage " le sentier du GrandAngoulême ".**

Pour répondre à la demande des publics il est proposé de confier à l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême la vente de l'ouvrage " le sentier du GrandAngoulême " pour le compte de GrandAngoulême.

Vu la décision n°134 GrandAngoulême du 27 mai 2025 a confié à l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême la gestion, l'édition, l'encaissement des recettes des ventes de l'ouvrage " le sentier du GrandAngoulême ".

## **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, GrandAngoulême donne mandat en application de l'article L1611-7-1 du CGCT à l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême pour la gestion, l'édition, l'encaissement des recettes des ventes de l'ouvrage " le sentier du GrandAngoulême ".

La présente convention est soumise à l'accord préalable du comptable public de GrandAngoulême.

## **Article 2 - Nature des opérations confiées**

### **2-1 - Ventes de l'ouvrage**

En application de la convention, GrandAngoulême confie à l'OTPA la commercialisation des exemplaires de l'ouvrage " le sentier du GrandAngoulême " fournis par GrandAngoulême selon les modalités suivantes :

- Vente directe et par correspondance

Des ventes directes sont proposées aux individuels aux horaires d'ouverture habituelles ou événementielles de l'OTPA, dans ses locaux habituels ou lors d'événements. La vente par correspondance est également proposée au public, par commande auprès de l'OTPA.

- Tarification

Le tarif appliqué est celui indiqué sur l'ouvrage : 20€ TTC.

## **Article 3 – Reddition des comptes**

L'OTPA est astreint à l'obligation générale de reddition des opérations qu'il a effectuées au nom et pour le compte de GrandAngoulême en vue de leur intégration dans sa comptabilité.

Il est stipulé entre les parties le respect des principes suivants :

1. L'intégralité des recettes encaissées et des restitutions faites par l'OTPA doit être justifiée auprès de GrandAngoulême
2. L'OTPA effectuera une reddition annuelle de ses comptes, les justificatifs seront à fournir au service culturel de GrandAngoulême 25 Boulevard Besson Bey 16000 Angoulême conformément aux clauses prévues dans la présente convention.

### **3-1 Modalités de vente**

Les conditions générales de vente qui s'appliquent sont celles de l'OTPA.

L'office de tourisme assure la vente directe ou par correspondance de l'ouvrage " le sentier du GrandAngoulême " au tarif fixé par GrandAngoulême.

### **3-2 Modalités d'encaissement des recettes**

L'OTPA assure l'encaissement du produit des recettes de la vente des ouvrages pour le compte et au nom de GrandAngoulême dans le strict respect du mandat qui lui est confié.

### **3-3 Modalité et périodicité de reddition des comptes**

Il est expressément convenu entre les parties que la reddition des comptes fera apparaître clairement :

- le montant détaillé des recettes encaissées
- le montant des remboursements éventuellement effectués
- le montant net qui sera à reverser à GrandAngoulême

À l'appui de chaque reddition des comptes, l'OTPA apportera pour chaque vente les justificatifs précisant la date et l'heure, le nombre de ventes, le tarif appliqué. Des informations complémentaires pourront être sollicitées par GrandAngoulême.

L'OTPA rend ses comptes à l'issue de chaque année civile, au plus tard le 15 du mois de décembre. La première reddition aura lieu le 15 décembre 2025 pour l'année 2025.

### 3-4 Modalités de reversement

À l'issue de chaque reddition des comptes et après vérification, GrandAngoulême émettra à l'encontre de l'OTPA un titre de recettes en vue du reversement par ce dernier des recettes encaissées au nom et pour le compte de GrandAngoulême en exécution du présent mandat.

L'OTPA effectuera un règlement par virement sur le compte du comptable de GrandAngoulême :

Service de Gestion Comptable d'Angoulême  
1 Rue de la Combe – TSA 67066  
16025 Angoulême Cedex  
Compte : Banque de France

IBAN FR20 3000 1001 29C1 6000 0000 071  
BIC : BDFEFRPPCCT

### **Article 4 - Modalités de contrôle de GrandAngoulême :**

En dehors de toute reddition des comptes, à tout moment, GrandAngoulême et son comptable assignataire (le comptable public) pourront contrôler l'exécution du présent mandat par l'OTPA et le respect des dispositions de la présente convention.

A cet effet, l'OTPA s'engage à communiquer à GrandAngoulême et/ou au comptable public l'ensemble des documents (notamment administratifs et comptables) nécessaires aux opérations de contrôle.

Un exemplaire de la présente convention, ainsi que tout avenant intéressant le présent mandat, est communiqué au comptable public dès sa signature par les parties. Toutes difficultés dans l'application du présent mandat sont signalées par GrandAngoulême au comptable public.

### **Article 5 – Collecte et utilisation des données personnelles**

Les coordonnées du client recueillies par le mandataire dans le respect de la législation en vigueur relative au règlement général sur la protection des données, seront transmises par ce dernier au service culturel de GrandAngoulême uniquement dans le seul but de prévenir le client en cas de problématique relative à sa commande ou son achat de l'ouvrage.

### **Article 5 - Rémunération du mandataire**

Les prestations du mandataire seront rendues à titre gracieux.

### **Article 6 - Assurances**

L'OTPA déclare avoir souscrit une assurance pour ses risques professionnels et en transmet une copie à GrandAngoulême.

### **Article 7 - Durée**

La présente convention prend effet à compter du 22 mai 2025 et ce pour une durée de 3 ans.

Elle pourra être prorogée par simple avenant pour une durée d'un an.

Elle pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 8 : Litiges**

En cas de manquement de l'une ou des deux parties à l'exécution de cette convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Angoulême, le  
En 3 exemplaires originaux

Avis conforme, le

Le comptable public, Le Président de l'OTPA,

Pour Le Président de GrandAngoulême,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

David BERNARD

Michaël LAVILLE

---

Michel ANDRIEUX